



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Commune de Freissinières

dossier n° DP

Envoyé en préfecture le 07/06/2023

Reçu en préfecture le 07/06/2023

Publié le 005 058 23 H0009

ID : 005-210500583-20230606-DP00505823H0009-AI

date de dépôt : 17 avril 2023

demandeur : **COMMUNE DE FREISSINIÈRES,**  
représenté par Monsieur **DRUJON D'ASTROS**  
**CYRILLE**

pour : la restauration à l'identique d'une cabane  
technique pastorale

adresse terrain : lieu-dit montagne du Servour - le  
Clôt, à Freissinières (05310)

avis de dépôt : 17 avril 2023

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Freissinières**

**Le maire de Freissinières,**

Vu la déclaration préalable présentée le 17 avril 2023 par la COMMUNE DE FREISSINIÈRES, représentée par DRUJON D'ASTROS CYRILLE demeurant 2 PL de la Mairie, Freissinières (05310);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la restauration à l'identique d'une cabane technique pastorale ;
- sur un terrain situé lieu-dit montagne du Servour - le Clôt, à Freissinières (05310) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 17 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Freissinières approuvé le 04/04/2011, modifié le 04/07/2013 (modification n°1) et révisé le 04/07/2013 (révisions simplifiées n°1, 2 et 3) et mis en révision le 28/12/2015 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Freissinières approuvé en date du 23/10/2015 ;

Vu l'avis conforme n°129/2023 du Parc National des Ecrins en date du 05/05/2023 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées dans l'avis du Parc National des Ecrins ci-annexé.

**Observations :**

Le terrain est situé en zone P3 de chute de blocs avec un fort aléa du Plan de prévention des risques naturels dont le règlement devra être strictement respecté.

Il est rappelé qu'au titre des articles L. 111-13 et L. 111-14 du Code de la construction et de l'habitation, "tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage". À cet égard, le non-respect des prescriptions indiquées est susceptible d'entraîner des dommages en cas de survenance du phénomène naturel susvisé.

A Freissinières

Le 06 juin 2023

Le maire

Cyrille DRUJON D'ASTROS



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.